



CONSEIL COMMUNAL DU 16 OCTOBRE 2023

PRESENTS: MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, V. DAVOINE, J. LOUVRIER, S. VILAIN
Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

C. Mascolo: Demande d'ajout d'une question supplémentaire sur le contournement d'Hornu
J. Consiglio: aucune objection, accord de l'ensemble des membres présents du Conseil communal.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Point supplémentaire groupe AGORA - Contournement d'Hornu.**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 04 septembre 2023

Considérant les éventuelles remarques à formuler;

DECIDE:

par 23 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article unique: d'approuver le procès verbal de la séance du 04 septembre 2023

T. Pere: Je voudrais revenir sur le point 18 qui concernait la captation vidéo pour lequel j'avais demandé s'il était possible d'avoir l'évolution de ce fameux dossier. Vous m'aviez répondu que chaque Conseiller pouvait demander à la Commune de voir les dossiers qu'on voulait. J'ai posé la question par mail en date du 06 septembre avec un rappel en date du 25 septembre car j'aurais voulu savoir la date de l'appel d'offres dont Monsieur le Bourgmestre avait parlé, le type de matériel utilisé soit différentes questions, et à ce jour, je n'ai reçu aucune réponse. Je m'abstiendrai donc sur l'approbation du PV.

J. Consiglio: Techniquement c'est donc un suivi des points du PV (comme il y en a d'autres) et pas l'approbation du PV. On ne changera pas le rapport précédent mais on l'indiquera en remarque la motivation soit du refus soit de l'abstention

T. Pere: c'était principalement le but de mon intervention: dire pourquoi je n'approuve pas le PV

J. Consiglio: Madame la DG pourrait donner un retour par rapport à ça?

M. Deham: oui, je suis désolée, c'est entièrement ma faute. Je n'ai pas encore eu l'occasion de répondre à votre mail parce que je n'ai pas eu le temps d'aller à la pêche aux informations. Je voulais vous donner des informations complètes et pas une partie. Je n'ai pas la totalité des informations. J'espérais le faire aujourd'hui. Malheureusement, je n'ai pas encore tous les éléments. Je m'engage à vous répondre cette semaine, au plus tard ce vendredi.

C. Mascolo: Mon intervention n'a pas avoir avec l'appobation du PV, j'ai une demande, est-il possible de poser une question en fin de séance même si on ne l'a pas proposé 5 jours avant?

J. Consiglio: la question s'est déjà posée à plusieurs reprise. Le ROI ne le prévoit pas. Certains règlements prévoient des questions d'actualité... Si aucune objection n'est émise par l'entièreté des

membres, on pourrait l'accepter. Sinon on s'en tient au règlement.

C. Mascolo: je sais qu'il y a un règlement.

J. Consiglio: on approuve le PV et ensuite, on reviendra sur le point supplémentaire. Jean Homerin a une remarque.

J. Homerin: oui, sur le point 17, page 25, le verbe blamer est resté à l'infinitif. Sinon, plus bas, merci de préciser que Monsieur l'Echevin a lu le planning de la fin juin au 07 juillet 2023. Il manque également un accent circonflexe sur le "sûr".

2. Communication de la tutelle

1 - Vu le courrier du Service public de Wallonie intérieur du 14 08 2023 ayant pour objet "Commune de Boussu - comptes 2022 - Courrier exécutoire par expiration du délai."

2 - Vu le courrier du Service public de Wallonie intérieur du 30 08 2023 ayant pour objet "Commune de Boussu - Délibération du Conseil communal du 26 juin 2023 - Modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal - Tutelle spéciale d'approbation- devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle"

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des l'informations de la tutelle.

3. Règlement général de police : décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement et pour les infractions au signal C3 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/06/2023 approuvant le nouveau règlement général de police ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de ce décret, il convient d'adapter l'article 1er du Livre 4 du RGP ; que cet article est modifié comme suit :

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 1er

Sont passibles d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés aux articles 32, 33 et 45§1 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

§1. La gestion des déchets s'effectue sans mettre en danger la santé humaine, sans nuire à l'environnement, et notamment :

1° sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore;

2° sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives; et;

3° sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

§2. Il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de gérer un déchet :

1° en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou

toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique; ou;

2° sans respecter les dispositions du présent décret et ses mesures d'exécution.

Sont notamment visés:

1. Le fait d'abandonner des canettes, des papiers,...

2. Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères;
3. Le fait de jeter des déchets (canettes, papiers,...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet;
4. Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, tel que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs;
5. Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente;
6. Le fait de déposer tous déchets aux abords des containers (bulles à verre, à textile, à plastic, ...);
7. Le fait d'abandonner des déjections canines sur la voie publique ou tout autre lieu public ainsi que les espaces privés accessibles au public, sauf dans les espaces sanitaires réservés à cet effet.
8. §3. Sous réserve du brûlage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins conformément au Code forestier et au Code rural et leurs mesures d'exécution, il est interdit de brûler à l'air libre des déchets.
Les grands feux et autres brûlages organisés dans le cadre de manifestations folkloriques autorisés par la commune ne sont pas visés par l'interdiction visée à l'alinéa 1 er.
L'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier, est tolérée pour autant que le feu soit distant d'au moins 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, tas de grains, paille, foin, fourrage et tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles. De plus, ces feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante et sont interdits pendant la nuit (entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après son lever).

DECIDE:

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique: de marquer son accord sur la proposition de modifications de l'article 1 du livre 4 du règlement général de police suite à l'entrée en vigueur du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

RATIFICATION

4. Ratifications de factures

- Ratification facture facture n° VEN/2023/02707 du 20/04/2023 de la firme Viroux pour un montant de 81,00€ TVAC;
- Ratification les factures suivantes à l'article budgétaire 104/12202 des exercices concernés:
 - n° 20222188 du 31/12/2022 de la société ISIRO (no entreprise BE 503.977.158) pour un montant de 7.042,45€ TVAC ;
 - n° 20230336 du 28/02/2023 de la société ISIRO (no entreprise BE 503.977.158) pour un montant de 1.010,35€ TVAC;
- Ratification facture n°2300566 du 28-02-23 de la société ABRASSART Sprl (no entreprise 0472.291.614) pour un montant de 521,13 € TVAC;
- Ratification facture n° 3230195311 du 25/07/2023 de la société UNISONO (no entreprise 0402-989-270) pour un montant de 5.277,12€ TVAC;

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

5. Vérification de l'encaisse communale arrêtée au 30/06/2023

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :
*«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.
Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.
Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »*

Vu l'encaisse communale arrêtée au 30/06/2023;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 11.328 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 26.818;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Echevin des Finances a procédé à la dite vérification le 04/10/2023;

Considérant que l'Echevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler;

Considérant le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	2.738.568,09	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006	8.950.000,00	
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	4.071.148,98	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	10.592.781,00	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	2.629,27	
Virements internes	56000	4.342,12	
Paiements en cours	58001		
Paiements en cours	58300		
		26.359.469,46	

	<i>Compte général</i>	<i>Solde débiteur</i>	<i>Solde créditeur</i>
			26.359.469,46

Vu ce qui précède;

Sur proposition du collège communal du 04/10/2023;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 30 juin 2023,
- de la vérification effectuée par l'Echevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Echevin des Finances et par la Directrice Financière.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

6. C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives »;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 26 septembre 2023;

Considérant que le Comité de concertation Commune / CPAS s'est réuni le 21 septembre 2023;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 202371 du 21 septembre 2023 de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant qu'en date du 26 septembre 2023, le Conseil de l'Action Sociale approuve la

modification budgétaire n° 2 de 2023 des services ordinaire et extraordinaire ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2023 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	20.967.895,60 €	21.780.200,40 €
Exercices antérieures	1.162.480,85 €	118.434,51 €
Prélèvement	100.000,00 €	331.741,54 €
Total général	22.230.376,45 €	22.230.376,45 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé du fonds de réserve du service ordinaire s'élève au total à 261.389,37 € (fonds de réserve général 50.000 €, fonds de réserve ILA 61.389,37 € et fonds de réserve ordinaire Social 150.000 €). Ce fonds ordinaire s'élevait à 189.389,37 € après la première modification budgétaire;

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé des provisions se totalisent à 112.393,56 € (montant identique à la MB1);

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élèvera à 3.325.000 €, soit une diminution de 180.000 € par rapport à la première modification budgétaire et une diminution de 680.000 € par rapport au budget 2023;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2023 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	111.734,05 €	207.099,37 €
Exercices antérieures	5.928,77 €	20.000,00 €
Prélèvement	125.365,32 €	15.928,77 €
Total général	243.028,14 €	243.028,14 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 496.043,14 € (fonds de réserve général 201.392,81 €, fonds réserve Home Guérin 235.711,74 €, fonds réserve ILA 58.938,59 €)

Considérant qu'à la première modification budgétaire celui-ci s'élevait à 385.590,17 € (Fonds de réserve général 192.129,99 €, fonds réserve Home Guérin 136.731,83 €, fonds réserve ILA 56.728,35 €);

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 2 de 2023
Emprunts communaux	0,00
Fonds de réserve général	100.000,00
Fonds de réserve Home Guérin	82.763,14
Fonds de réserve ILA	46.449,76
Subsides et autres recettes extraordinaires	13.815,24

Considérant que le C.P.A.S. a bien veillé, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2023 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumise au Conseil Communal pour approbation;

Sur proposition du Collège Communal du 4 octobre 2023;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE:

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2023 du service extraordinaire du CPAS **par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** ,

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2023 du service ordinaire du CPAS **par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**,

Article 3 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

J. Rétif: comment se fait-il que la dotation communale diminue alors que le CPAS a de plus en plus de tâches à rencontrer? Quand on voit la situation de nos concitoyens, des chômeurs, des R.I.S., etc... y compris des immigrés. Le CPAS a de plus en plus besoin d'argent et la dotation communale diminue. C'est une remarque...

N. Bastien: ici, on est sur l'année 2023, on verra le futur. En 2023, on a encore eu des recettes, notamment des recettes encore dues à des interventions Covid. On a eu une mesure par rapport l'intervention des charges patronales pour le personnel de la maison de repos (une exemption des charges sur les 6 premiers mois de l'année). Puis, par rapport à la situation des étrangers, les Ukrainiens sont entièrement pris en charge par le Fédéral. C'est la même chose pour l'ILA, les réfugiés. Suivant la projection du début d'année (par rapport à l'année dernière), on a constaté une diminution du nombre de dossiers cohabitants mais une augmentation du nombre de dossiers revenus aux chefs de famille qui sont plus élevés au niveau des taux. Les différentes interventions régionales et fédérales ont contribué à maintenir le cap. La dotation communale qui est là pour compléter le déficit du budget du CPAS s'est vu diminuée au vu des rentrées.

Pour information, on tourne actuellement autour de 724 dossiers d'intégration sociale, ce qui est quand même beaucoup pour une population de 13 000 actifs; sur le territoire, si je retire les étudiants de moins de 18 ans et la population des plus de 65 ans. C'est quand même conséquent, c'est même préoccupant. On verra l'année prochaine ce qui l'en sera...

J. Consiglio: en effet, il y a une augmentation du nombre de RIS, il y a quelques années, on tournait autour de 400.

7. Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L3131-1, § 1er, 1° (tutelle spéciale d'approbation);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de 2023 des services ordinaire et extraordinaire est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Considérant le rapport de la Commission Budgétaire du 28 septembre 2023 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°2 de 2023 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	30.486.867,17	30.416.814,96	70.052,21
Exercices antérieurs	10.197.767,25	498.225,51	9.699.541,74
Prélèvement	0,00	91.883,89	-91.883,89
Résultat global	40.684.634,42	31.006.924,36	9.677.710,06

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°2 de 2023 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	6.865.049,12	9.593.197,82	- 2.728.148,70
Exercices antérieurs	763.908,79	271.915,30	491.993,49
Prélèvement	2.963.674,71	696.238,59	2.267.436,12
Résultat global	10.592.632,62	10.561.351,71	31.280,91

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB2 de 2023
Emprunts communaux	6.852.829,12
Fonds de réserve général	2.908.058,72
Fonds de réserve FRIC	43.732,10
Fonds de réserve Pimaci	0
Fonds de réserve Cénéo, sous-secteur IIIB	11.883,89
Total des financements part communale	9.816.503,83
Autres financements (subsidés, ...)	506.199,08
Résultat budgétaire compte 2022	269.929,71
Total général des financements	10.592.632,62

Considérant que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Considérant qu'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires pourra être organisée, sur demande desdites organisations syndicales, et ce, avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal du 28 septembre 2023;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE:

Article 1er : d'approuver la modification n°2 de l'exercice 2023 du service extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés **par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions**

Article 2 : d'approuver la modification n°2 de l'exercice 2023 du service ordinaire conformément aux tableaux susmentionnés **par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 2 de 2023 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre la modification budgétaire n° 2 de 2023 des services ordinaire et

extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

8. Fabrique d'Eglise Protestante - Réformation du budget 2024 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L13162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 09 août 2023, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 21 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Protestante, arrête le budget pour l'exercice 2024;

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 18 septembre 2023 ;

Considérant que l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2023 ;

Considérant que le Conseil Communal du 04 septembre 2023 a décidé de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle, ce qui porte la date de fin d'instruction au 17 novembre 2023;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par le synode ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière sera joint au dossier présenté au Conseil communal;

Considérant le budget 2024 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée **une allocation communale de 33.864,20€** (article 79005/43501.2024) ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2020 à 2022 et en tenant compte également du budget 2023 ;

DÉPENSES

Chapitre II : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

- D24 : Entretien et réparation de l'église (- 800,00€)
- D25 : Entretien et réparation de la sacristie (- 650,00€)

Sans justificatif transmis par la fabrique protestante, ces rubriques ont été modifiées suite à la comparaison des dépenses des exercices précédents

RECETTES

Chapitre I : Recettes ordinaires

- R13 : Produits des troncs, quêtes (+ 500,00€)
- Aucun justificatif reçu pour la suppression de cette recette
- R15 : Supplément de la commune (- 1.950,00€).

Considérant que le service propose de réformer le budget 2024 de la fabrique d'église protestante de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (09/08/2023)	CACPE	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R13 - Produits des troncs, quêtes	0,00	0,00	500,00	500,00
R15 - Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	33.864,20	33.864,20	31.914,20	-1.950,00
D24 - Entretien et réparation de l'église	2.000,00	2.000,00	1.200,00	-800,00
D25 - Entretien de la sacristie et de la salle de consistoire	1.250,00	1.250,00	600,00	-650,00

Considérant que le budget 2024 de la fabrique d'église Protestante tel que proposé dans l'annexe "F.E. Protestante - Budget 2024 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2022 commune 26/06/2023	Budget 2024 fabrique 09/08/2023	Budget 2024 le CACPE	Budget 2024 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.791,11	33.864,20	33.864,20	32.414,20
dont le supplément ordinaire (art. R15)	14.481,50	33.864,20	33.864,20	31.914,20
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.624,04	0,00	0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	13.624,04	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	28.415,15	33.864,20	33.864,20	32.414,20
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	18.118,36	16.175,00	16.175,00	16.175,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	7.106,45	9.035,00	9.035,00	7.585,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	799,00	8.654,20	8.654,20	8.654,20
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	8.654,20	8.654,20	8.654,20
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	26.023,81	33.864,20	33.864,20	32.414,20
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	2.391,34	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'**allocation communale ordinaire s'élève à 31.914,20€** (article 79005/43501.2024);

Sur proposition du Collège communal du 04 octobre 2023;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver **par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**, la délibération du 09 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Protestante arrête son budget 2024 et **modifiée** comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (09/08/2023)	CACPE	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R13 - Produits des troncs, quêtes	0,00	0,00	500,00	500,00
R15 - Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	33.864,20	33.864,20	31.914,20	-1.950,00
D24 - Entretien et réparation de l'église	2.000,00	2.000,00	1.200,00	-800,00
D25 - Entretien de la sacristie et de la salle de consistoire	1.250,00	1.250,00	600,00	-650,00

Article 2 : D'approuver **par 6 voix pour, 16 voix contre et 2 abstentions**, la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Compte 2022 commune 26/06/2023	Budget 2024 fabrique 09/08/2023	Budget 2024 le CACPE	Budget 2024 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.791,11	33.864,20	33.864,20	32.414,20
dont le supplément ordinaire (art. R15)	14.481,50	33.864,20	33.864,20	31.914,20
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.624,04	0,00	0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	13.624,04	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	28.415,15	33.864,20	33.864,20	32.414,20
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	18.118,36	16.175,00	16.175,00	16.175,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	7.106,45	9.035,00	9.035,00	7.585,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	799,00	8.654,20	8.654,20	8.654,20
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	8.654,20	8.654,20	8.654,20
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	26.023,81	33.864,20	33.864,20	32.414,20
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	2.391,34	0,00	0,00	0,00

Article 3: D'approuver **par 6 voix pour, 16 voix contre et 2 abstentions**, l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 31.914,20 €** qui sera inscrite au budget 2024 du service ordinaire à l'article 79005/43501.2024

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Protestante et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

9. Fabrique d'église Saint-Géry - Réformation du budget 2024 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 17 août 2023, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry, arrête le budget pour l'exercice 2024;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 21 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2023 ;

Considérant que le Conseil Communal du 04 septembre 2023 a décidé de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle, ce qui porte la date de fin d'instruction au 20 octobre 2023;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte (chapitre I) ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière sera joint au dossier présenté au Conseil communal;

Considérant le budget 2024 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 54.508,68€ ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2020 à 2022 et en tenant compte également du budget de 2023 ;

DÉPENSES

Chapitre II : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

- D27 : Entretien et réparation de l'église (- 225,00€)
- D35A : Entretien et réparation des appareils de chauffage (- 575,00€)
- D50N : Dépenses diverses (- 200,00€)

Ces rubriques ont été modifiées suite à la comparaison des dépenses des exercices précédents

- D50A : Charges sociales (+ 595,32€).

Cette rubrique a été corrigée en fonction de la prévision du secrétariat social.

RECETTES

Chapitre I : Recettes ordinaires

- R17 : Supplément pour les frais ordinaires du culte (- 404,68€).

Considérant qu'après analyse et examen des annexes du budget, le service des finances propose de réformer le budget de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (17/08/2023)	évêché (23/08/2023)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	54.508,68	54.508,68	54.104,00	-404,68
D27 - Entretien et réparation de l'église	525,00	525,00	300,00	-225,00
D35A - Entretien et réparation des appareils de chauffage	1.575,00	1.575,00	1.000,00	-575,00
D50A - Charges sociales	7.417,41	7.417,41	8.012,73	595,32
D50N - Divers (dépenses diverses)	300,00	300,00	100,00	-200,00

Considérant que le budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Géry tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Géry - Budget 2024 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2022 commune 22/05/2023	Budget 2024 fabrique 17/08/2023	Budget 2024 l'Evêché 23/08/2023	Budget 2024 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	54.784,97	61.708,32	61.708,32	61.303,64
dont le supplément ordinaire (art. R17)	47.678,21	54.508,68	54.508,68	54.104,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	864,00	3.193,61	3.193,61	3.193,61
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	3.193,61	3.193,61	3.193,61
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	55.648,97	64.901,93	64.901,93	64.497,25
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.093,85	20.074,00	20.074,00	20.074,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	38.458,00	44.827,93	44.827,93	44.423,25
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	1.615,71	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	752,75	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	49.167,56	64.901,93	64.901,93	64.497,25
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	6.481,41	0,00	0,00	0,00

Considérant que suite à ces modifications, **l'allocation communale ordinaire s'élève à 54.104,00 €** (article 79001/43501.2024);

Sur proposition du Collège Communal du 20 septembre 2023;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver **par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**, la délibération du 17 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Géry arrête son budget 2024 et **modifiée** comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (17/08/2023)	évêché (23/08/2023)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	54.508,68	54.508,68	54.104,00	-404,68
D27 - Entretien et réparation de l'église	525,00	525,00	300,00	-225,00
D35A - Entretien et réparation des appareils de chauffage	1.575,00	1.575,00	1.000,00	-575,00
D50A - Charges sociales	7.417,41	7.417,41	8.012,73	595,32
D50N - Divers (dépenses diverses)	300,00	300,00	100,00	-200,00

Article 2 : D'approuver **par 0 voix pour, 19 voix contre et 5 abstentions**, la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Compte 2022 commune 22/05/2023	Budget 2024 fabrique 17/08/2023	Budget 2024 l'Evêché 23/08/2023	Budget 2024 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	54.784,97	61.708,32	61.708,32	61.303,64
dont le supplément ordinaire (art. R17)	47.678,21	54.508,68	54.508,68	54.104,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	864,00	3.193,61	3.193,61	3.193,61
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	3.193,61	3.193,61	3.193,61
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	55.648,97	64.901,93	64.901,93	64.497,25
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.093,85	20.074,00	20.074,00	20.074,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	38.458,00	44.827,93	44.827,93	44.423,25
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	1.615,71	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	752,75	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	49.167,56	64.901,93	64.901,93	64.497,25
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	6.481,41	0,00	0,00	0,00

Article 3 : D'approuver **par 4 voix pour, 19 voix contre et 1 abstention**, l'allocation communale ordinaire **arrêtée au montant de 54.104,00 €** qui sera inscrite au budget 2024 du service ordinaire à l'article 79001/43501.2024

Article 4 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Géry et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 7 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

J. Homerin: je retire ma casquette d'Echevin des cultes et je demande la parole en tant que Conseiller communal. C'est un problème d'actualité. On nous demande, aujourd'hui, au niveau public, de mettre de l'argent au niveau des Fabriques d'Eglises, et donc quelque part de participer au financement du culte. Il se fait que l'institution catholique, pour l'instant, est assez frileuse de prendre ses responsabilités dans un domaine très particulier: le viol d'enfants, l'abus de mineurs. On constate par exemple qu'un évêque, actuellement, est écarté. Il a avoué avoir abusé de son neveu et d'autres mais que celui-ci étant écarté continue à obtenir son salaire versé par l'Etat belge. Un salaire équivalent à celui d'un Gouverneur de province. Et donc, pour moi, je crois qu'il est temps par respect aux victimes d'envoyer un signal fort. J'aimerais aussi que toutes les communes de Wallonie, je peux rêver... décide un moment donné de rejeter les budgets des fabriques d'Eglises catholiques pour lancer un signal, vers les autorités, l'Archevêché afin qu'ils se décident à prendre leurs responsabilités. C'est vrai qu'au niveau du viol d'enfants, beaucoup tombent sur la prescription et donc la justice des hommes ne peut plus les atteindre. La justice de Dieu, elle, n'est pas de ce monde, du moins de ce bas monde. Je laisse donc à votre guise de prendre une décision morale. En votant contre ces budgets, je montre quelque part, un fait que je ne désire pas collaborer ou complaire à une institution qui ne prend pas ses responsabilités. Ainsi, j'invite l'ensemble du Conseil de s'opposer au budget des Fabriques d'Eglises par solidarité pour les victimes et par respect.

Monsieur D. BRUNIN quitte la séance.

10. F.E. Saint-Charles - Budget 2024 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L13162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 28 août 2023, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Charles, arrête le budget pour l'exercice 2024;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 13 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2023 ;

Considérant que le Conseil Communal du 04 septembre 2023 a décidé de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle, ce qui porte la date de fin d'instruction au 13 novembre 2023;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis de la directrice financière fera partie du dossier à présenter au conseil communal;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2024 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 30.617,39€;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2020 à 2022 et en tenant compte également du budget 2023;

Considérant que le budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Charles tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Charles - Budget 2024 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024	Budget 2024	Budget 2024
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	26/06/2023	28/08/2023	13/09/2023	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	46.025,70	41.373,00	41.373,00	41.373,00
dont le supplément ordinaire (art. R17)	35.994,46	30.617,39	30.617,39	30.617,39
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	17.818,37	1.492,49	1.492,49	1.492,49
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	9.008,02	1.492,49	1.492,49	1.492,49
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	63.844,07	42.865,49	42.865,49	42.865,49
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	18.239,72	7.780,00	7.780,00	7.780,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	31.951,82	35.085,49	35.085,49	35.085,49
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	8.810,34	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	59.001,88	42.865,49	42.865,49	42.865,49
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	4.842,19	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'**allocation communale ordinaire** s'élève à 30.617,39€ (article 79003/43501.2024);

Sur proposition du Collège Communal du 20 septembre 2023;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver **par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** , la délibération du 28 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Charles arrête sont budget 2024 aux résultats suivants :

	Compte 2022	Budget 2024	Budget 2024	Budget 2024
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	26/06/2023	28/08/2023	13/09/2023	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	46.025,70	41.373,00	41.373,00	41.373,00
dont le supplément ordinaire (art. R17)	35.994,46	30.617,39	30.617,39	30.617,39
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	17.818,37	1.492,49	1.492,49	1.492,49
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	9.008,02	1.492,49	1.492,49	1.492,49
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	63.844,07	42.865,49	42.865,49	42.865,49
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	18.239,72	7.780,00	7.780,00	7.780,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	31.951,82	35.085,49	35.085,49	35.085,49
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	8.810,34	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	59.001,88	42.865,49	42.865,49	42.865,49
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	4.842,19	0,00	0,00	0,00

Article 2 : D'approuver **par 4 voix pour, 17 voix contre et 2 abstentions**, l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 30.617,39 €** qui sera inscrite au budget 2024 du service ordinaire à l'article 79003/43501.2024.

Article 3 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Charles et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : - Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Monsieur D. BRUNIN réintègre la séance.

11. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph - Réformation du budget 2024 - Arrêt de l'allocation communale et proposition d'octroi d'un subside extraordinaire de 60.000,00€

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la

Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 14 août 2023, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 22 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, arrête le budget pour l'exercice 2024;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 22 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le budget 2024;

Considérant que l'état du patrimoine immobilier et financier était manquant dans le dossier, un accusé d'incomplétude a été transmis à la fabrique d'église le 07/09/2023 ;

Considérant qu'en date du 07/09/23, le trésorier de la fabrique d'église nous transmet les documents manquants;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 septembre 2023;

Considérant que le Conseil Communal du 04 septembre 2023 a décidé de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle, ce qui porte la date de fin d'instruction au 06 novembre 2023;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que l'avis de la directrice financière sera intégré au dossier présenté au Conseil Communal;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte (Chapitre I) ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal ;

Considérant le budget 2024 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 28.575,54€ ;

Considérant qu'il est demandé le report de la subvention extraordinaire 2023 relative aux travaux de réfection des gouttières et du pied de toiture du clocher ainsi que des frais d'architectes étant donné que les travaux ne débuteront qu'en 2024. Ce subside extraordinaire s'élève à 60.000,00€;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2020 à 2022 et en tenant compte également du budget et des modifications budgétaires 2023 ;

DÉPENSES

Chapitre II : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

- D27 : Entretien et réparation de l'église (- 200,00€)
- D30 : Entretien et réparation du presbytère (- 200,00€)
- D35A : Entretien et réparation des appareils de chauffage (- 100,00€)
- D35E : Divers (- 500,00€)

Ces rubriques ont été modifiées en fonction des montants réalisés aux comptes précédents et compte tenu de l'augmentation générale des prix.

RECETTES

Chapitre I : Recettes ordinaires

- R17 : Supplément pour les frais ordinaires du culte (- 1.000,00€).

Considérant que le service propose de réformer le budget 2024 de la Fabrique d'église de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (14/08/2023)	évêché (22/08/2023)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	28.575,54	28.575,54	27.575,54	-1.000,00
D27 - Entretien et réparation de l'église	1.200,00	1.200,00	1.000,00	-200,00
D30 - Entretien et réparation du presbytère	1.200,00	1.200,00	1.000,00	-200,00
D35A - Entretien et réparation des appareils de chauffage	700,00	700,00	600,00	-100,00
D35E - Divers (réparations d'entretien)	500,00	500,00	0,00	-500,00

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph tel que proposé dans l'annexe " F.E. Saint-Joseph Budget 2024 - Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024	Budget 2024	Budget 2024
	fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
	14/04/2023	14/08/2023	22/08/2023	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	47.352,41	53.092,12	53.092,12	52.092,12
dont le supplément ordinaire (art. R17)	19.164,44	28.575,54	28.575,54	27.575,54
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.116,51	61.680,25	61.680,25	61.680,25
dont subside extraordinaire (art. R25)	0,00	60.000,00	60.000,00	60.000,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	2.955,42	1.680,25	1.680,25	1.680,25
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	54.468,92	114.772,37	114.772,37	113.772,37
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.921,52	12.170,00	12.170,00	12.170,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	37.951,44	42.602,37	42.602,37	41.602,37
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	4.358,42	60.000,00	60.000,00	60.000,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	52.231,38	114.772,37	114.772,37	113.772,37
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	2.237,54	0,00	0,00	0,00

Considérant que suite à ces modifications, l'**allocation communale ordinaire** passe de 28.575,54 € à **27.575,54 €** (article 79004/43501.2024);

Considérant qu'en cas d'accord sur le report du subside extraordinaire relatif aux travaux de réfection des gouttières et du pied de toiture du clocher de 2023 à 2024, un **montant de 60.000,00€** devra être inscrit au budget extraordinaire 2024 de la commune;

Sur proposition du Collège Communal du 20 septembre 2023;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver **par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** , la délibération du 14 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph arrête son budget 2024 et **modifiée** comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (14/08/2023)	évêché (22/08/2023)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	28.575,54	28.575,54	27.575,54	-1.000,00
D27 - Entretien et réparation de l'église	1.200,00	1.200,00	1.000,00	-200,00
D30 - Entretien et réparation du presbytère	1.200,00	1.200,00	1.000,00	-200,00
D35A - Entretien et réparation des appareils de chauffage	700,00	700,00	600,00	-100,00
D35E - Divers (réparations d'entretien)	500,00	500,00	0,00	-500,00

Article 2 : D'approuver **par 4 voix pour, 18 voix contre et 2 abstentions** , la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Compte 2022	Budget 2024	Budget 2024	Budget 2024
	fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
	14/04/2023	14/08/2023	22/08/2023	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	47.352,41	53.092,12	53.092,12	52.092,12
dont le supplément ordinaire (art. R17)	19.164,44	28.575,54	28.575,54	27.575,54
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.116,51	61.680,25	61.680,25	61.680,25
dont subside extraordinaire (art. R25)	0,00	60.000,00	60.000,00	60.000,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	2.955,42	1.680,25	1.680,25	1.680,25
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	54.468,92	114.772,37	114.772,37	113.772,37
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.921,52	12.170,00	12.170,00	12.170,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	37.951,44	42.602,37	42.602,37	41.602,37
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	4.358,42	60.000,00	60.000,00	60.000,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	52.231,38	114.772,37	114.772,37	113.772,37
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	2.237,54	0,00	0,00	0,00

Article 3: D'approuver **par 4 voix pour, 18 voix contre et 2 abstentions**, l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 27.575,54 €** qui sera inscrite au budget 2024 du service ordinaire à l'article 79004/43501.2024

Article 4: D'approuver **par 4 voix pour, 18 voix contre et 2 abstentions**, l'**inscription d'un subside extraordinaire de 60.000,00 €** qui représente le report du subside extraordinaire relatif aux travaux de réfection des gouttières et du pied de toiture du clocher de 2023 à 2024

Article 5 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 6 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 8 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

12. F.E. Saint-Martin - Réformation du budget 2024 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la

Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 25 août 2023, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin, arrête le budget pour l'exercice 2024;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 01 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget 2024;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 septembre 2023 ;

Considérant que le Conseil Communal du 04 septembre 2023 a décidé de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle, ce qui porte la date de fin d'instruction au 03 novembre 2023;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2024 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 65.706,42€ ;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière sera joint au dossier présenté au Conseil communal;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2020 à 2024 et en tenant compte également du budget et des modifications budgétaires 2023 ;

DÉPENSES

Chapitre II : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

- D50A : Charges sociales (+ 595,32€).

Cette rubrique a été corrigée en fonction de la prévision du secrétariat social.

RECETTES

Chapitre I : Recettes ordinaires

- R17 : Supplément pour les frais ordinaires du culte (+ 595,32€).

Considérant que le service propose de réformer le budget 2024 de la Fabrique d'église de la manière suivante :

<u>Aperçu des articles rectifiés</u>	<u>fabrique (25/08/2023)</u>	<u>évêché (01/09/2023)</u>	<u>commune</u>	<u>Impact sur le total (fabrique - commune)</u>
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	65.706,42	65.706,42	66.301,74	595,32
D50A - Charges sociales	8.061,68	8.061,68	8.657,00	595,32

Considérant que le budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Martin tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Martin - Budget 2024 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024	Budget 2024	Budget 2024
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	26/06/2023	25/08/2023	01/09/2023	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	69.052,74	80.819,64	80.819,64	81.414,96
dont le supplément ordinaire (art. R17)	56.594,69	65.706,42	65.706,42	66.301,74
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.348,50	0,00	0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	584,34	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	73.401,24	80.819,64	80.819,64	81.414,96
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	12.148,28	15.215,00	15.215,00	15.215,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	54.221,77	57.451,43	57.451,43	58.046,75
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	13.666,87	8.153,21	8.153,21	8.153,21
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	8.153,21	8.153,21	8.153,21
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	80.036,92	80.819,64	80.819,64	81.414,96
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	-6.635,68	0,00	0,00	0,00

Considérant que suite à ces modifications, l'**allocation communale ordinaire** passe de 65.706,42€ à **66.301,74€** (article 79002/43501.2024) soit une augmentation de 595,32€;

Sur proposition du Collège Communal du 20 septembre 2023;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver **par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**, la délibération du 25 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin arrête son budget 2024 et **modifiée** comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (25/08/2023)	évêché (01/09/2023)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	65.706,42	65.706,42	66.301,74	595,32
D50A - Charges sociales	8.061,68	8.061,68	8.657,00	595,32

Article 2 : D'approuver **par 4 voix pour, 18 voix contre et 2 abstentions**, la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Compte 2022	Budget 2024	Budget 2024	Budget 2024
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	26/06/2023	25/08/2023	01/09/2023	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	69.052,74	80.819,64	80.819,64	81.414,96
dont le supplément ordinaire (art. R17)	56.594,69	65.706,42	65.706,42	66.301,74
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.348,50	0,00	0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	584,34	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	73.401,24	80.819,64	80.819,64	81.414,96
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	12.148,28	15.215,00	15.215,00	15.215,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	54.221,77	57.451,43	57.451,43	58.046,75
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	13.666,87	8.153,21	8.153,21	8.153,21
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	8.153,21	8.153,21	8.153,21
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	80.036,92	80.819,64	80.819,64	81.414,96
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	-6.635,68	0,00	0,00	0,00

Article 3: D'approuver **par 4 voix pour, 18 voix contre et 2 abstentions**, l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 66.301,74 €** qui sera inscrite au budget 2024 du service ordinaire à l'article 79002/43501.2024

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Martin et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite

au registre des publications ;

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

C. Mascolo: la Fabrique d'Eglise Saint-Martin compte-t-elle faire réparer les briques sur le côté de la rue où il y a la poste? Cette situation dure depuis plus de 6 mois...

J. Homerin: cela ne fait pas partie du point mais je vais répondre car les gens s'interrogent. Je rappelle que l'Eglise Saint-Martin à Hornu est propriété de la Fabrique d'Eglise et non pas de l'administration communale. Il appartient à la Fabrique hornutoise d'effectuer les travaux. Ils ont commencé à faire les démarches pour des réparations. Ils sont tenus de passer par marchés publics, d'obtenir des prix pour intervention. Le dossier administratif est donc en marche et on espère que les travaux s'effectueront assez vite. Tout en sachant bien, qu'au bout du compte, c'est l'administration qui paiera la facture parce que, par définition les Fabriques d'Eglises ne peuvent pas être déficitaires.

C. Mascolo: comment se fait-il que les camionnettes de la Poste peuvent passer et que par mesure de sécurité, les citoyens ne peuvent pas passer?

J. Homerin: pour moi, c'est un problème de police, il faudrait verbaliser les camionnettes de la Poste qui prennent le risque.

D. Pardo: ils n'ont pas le droit

J. Homerin: ils n'ont pas le droit, si c'est interdit pour les citoyens, c'est interdit pour la Poste. Ce n'est pas du chef du Conseil communal. Monsieur le Bourgmestre interpellera les forces de l'ordre et la maréchaussée. De la même façon, vous avez un certain nombre de conducteurs malveillants qui prennent le côté gauche de l'Eglise à contre-sens et forcent le passage au risque de provoquer un accident. Ainsi de même au niveau des piétons qui passent car le trottoir est étroit. C'est un problème de police et de non respect. De plus en plus l'incivilité grandit et surtout en terme de circulation routière.

Monsieur le Bourgmestre: en tant que responsable, vous vous adressez directement à la police et de préférence par écrit.

C. Mascolo: c'est pas un secret de polichinelle, on voit les camionnettes.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

13. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Rénovation de l'école du Centre de Boussu lot 2 - APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIEES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ainsi que l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 28 septembre 2021, le Collège communal a attribué le marché d'auteur de projet pour la rénovation et l'extension de l'école du centre de Boussu à à l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur base des critères d'attribution soit celle de Corepro SRL (BE. 0810.708.083) sise rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi, et ce aux conditions mentionnées dans son offre, soit:

- Délai total de fourniture des documents: 35 jours calendrier ;
- Prix: 8% d'honoraires ;

Considérant qu'en date du 26 avril 2023, Corepro nous a fait parvenir le projet complet relatif à ce dossier ;

Considérant qu'en séance du 22 mai 2023, le Conseil communal a:

- approuvé le projet de marché public de travaux, établi par l'auteur de projet Corepro, pour la Rénovation de l'école du Centre de Boussu comprenant le Cahier Spécial des Charges TS210824, le PSS et les annexes et divisé en lots comme suit:

* Lot 1 Gros oeuvre et techniques spéciales au montant estimé de 993.111,09€HTVA (options comprises) - 1.052.697,76€TVAC (6%);

* Lot 2 Abords au montant estimé de 149.394,93€HTVA - 180.767,87€TVAC(21%);

Soit un montant total estimé de 1.142.506,02€HTVA soit 1.233.465,63€TVAC(6% et 21%) ;

- décidé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;
- décidé d'ajuster les crédits budgétaires nécessaires à l'article 722/73360:20230034.2023 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que l'avis de marché a été publié le 24 mai 2023 ;

Considérant qu'à la date maximum de dépôt des offres, soit le 05 juillet 2023, le pv d'ouverture des offres, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération, fait apparaître:

- que trois offres ont été déposées pour le lot 1
- qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot 2 ;

Considérant qu'en séance du 12 juillet 2023, le Collège communal a pris acte de cette information et a décidé de relancer ce marché sur base des mêmes documents ;

Considérant cependant que, sur demande du Directeur des Travaux, des clauses archéologiques transmises par l'AWAP, ont du être ajoutées au dossier ;

Considérant donc le dossier modifié intégrant ces clauses soit le projet de marché public de travaux pour la Rénovation de l'école du Centre de Boussu "lot 2 abords" comprenant le Cahier Spécial des Charges TS210824, le PSS et les annexes au montant estimé de 149.394,93€HTVA - 180.767,87€TVAC(21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant le projet d'avis de marché en pièce jointe ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 722/73360:20230034.2023 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant, pour information, que le lot 1 du marché est actuellement en cours d'attribution ;

DECIDE:

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché public de travaux modifié, établi par l'auteur de projet Corepro, pour la Rénovation de l'école du Centre de Boussu "lot 2 abords" comprenant le Cahier Spécial des Charges TS210824, le PSS et les annexes au montant estimé de 149.394,93€HTVA - 180.767,87€TVAC(21%).

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif.

14. Entretien et dépannage des systèmes d'alarme, des caméras de surveillance et gestion de la télésurveillance - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - CSCH n°MPH/2022/16 BIS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 10 octobre 2023, le Bureau Permanent a décidé d'adhérer au marché ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2022/16 BIS relatif au marché "Entretien et dépannage des systèmes d'alarme, des caméras de surveillance et gestion de la télésurveillance" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Entretien des systèmes d'alarme, des caméras de surveillance et gestion de la télésurveillance de l'Administration Communale), estimé à 180.000,00 € hors TVA ou 217.800,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans à dater du lendemain de l'envoi de la notification d'attribution ;

* Lot 2 (Entretien des systèmes d'alarme, des caméras de surveillance et gestion de la télésurveillance du CPAS), estimé à 22.314,04 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans à dater du lendemain de l'envoi de la notification d'attribution;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 202.314,04 € hors TVA ou 244.800,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans à dater du lendemain de l'envoi de la notification d'attribution;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire aux articles FFF/12506 des exercices concernés pour la Commune et le CPAS;

Considérant qu'il faudra prévoir des crédits au budget extraordinaire pour le remplacement des détecteurs ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

DECIDE:

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2022/16 BIS et le montant estimé du marché "Entretien et dépannage des systèmes d'alarme, des caméras de surveillance et gestion de la télésurveillance", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 202.314,04 € hors TVA ou 244.800,00 €, 21% TVA comprise :

- Lot 1 (Entretien des systèmes d'alarme, des caméras de surveillance et gestion de la télésurveillance de l'Administration Communale), estimé à 180.000,00 € hors TVA ou 217.800,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans à dater du lendemain de l'envoi de la notification d'attribution ;
- Lot 2 (Entretien des systèmes d'alarme, des caméras de surveillance et gestion de la télésurveillance du CPAS), estimé à 22.314,04 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans à dater du lendemain de l'envoi de la notification d'attribution.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: D'imputer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire aux articles FFF/12506 des exercices concernés pour la Commune et le CPAS.

Article 5 : De prévoir des crédits au budget extraordinaire pour le remplacement des détecteurs pour la Commune et le CPAS.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

15. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes handicapées - rue de Dour n° 286 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été octroyé le 16/02/2020 face au n°286 de la rue de Dour à 7300 Boussu;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées étant donné que la personne est décédée;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la loi communale;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 29 septembre 2023;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: d'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n°286 de la rue de Dour à 7300 Boussu.

Article 2: de transmettre la présente délibération du Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation.

16. Site Saint-Charles/Site Barbet/Site Rue de Binche : Demande de subsides INFRASPORTS

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 03/12/2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le Décret du 25/02/1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, et par Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/02/2021 portant exécution du décret susmentionné, le système de subvention connu sous la dénomination INFRASPORTS a été considérablement modifié ;

Considérant que le subside se détaille comme suit :

1) Taux :

- de base : 50% des dépenses éligibles;
- + 5% Si auteur de projet / 3% sans auteur de projet;
- + 10% en cas d'association de communes;
- + 5% en cas d'association avec d'autres partenaires (écoles, fédérations sportives, clubs....) - Convention;

- + 5% si le projet tient compte des aspects de mobilité;
- + 5% si il s'agit d'un projet de sport de haut niveau soutenu par une fédération sportive;
- + 5% si le projet permet le regroupement des installations sur un même site dans un objectif de mutualisation des infrastructures;

=> Taux maximum : 70 % (d'office 70% pour les infrastructures sportives de quartier bénéficiant d'un programme d'animation à vocation sociale;

2) Montants subventionnables :

- minimum : 10.000€ HTVA;
- maximum : 3.000.000€ HTVA (sauf infrastructures sportives de quartier : 500.000 € HTVA)

3) Recevabilité de la demande :

- signer la charte régionale portant sur l'esprit du sport et ses valeurs ;
- accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- utilisation pour tou(te)s;
- éco-responsabilité;
- performance énergétique et utilisation de matériaux durables;
- projet motivé notamment par rapport à l'incapacité des infrastructures sportives existantes à satisfaire les besoins locaux;
- inscription du projet dans le PST;
- pour les infrastructures sportives de quartier, soutenir un programme d'animation à vocation sociale à destination des habitants du quartier, validé par une autorité publique locale ;
- l'infrastructure doit être dotée d'un DEA (preuve jointe à la demande de subsides);
- insertion d'une ou plusieurs clauses environnementales ou d'une ou plusieurs clauses sociales ou d'une ou plusieurs clauses éthiques (dumping social);

4) Durée :

Une infrastructure sportive peut bénéficier d'une seule subvention pour une période de 6 ans (sauf besoins imprévisibles au moment de la 1ère subvention et indépendante de la volonté du demandeur);

5) Procédure :

a) Demande d'octroi d'une subvention -) le gouvernement la déclare ou non recevable

b) * Si recevable et si auteur de projet :

- Communication d'un avant-projet pour obtenir une promesse de principe avec un montant provisoire;
- Communication du projet (éventuellement modifié après la réunion plénière d'avant-projet) pour obtenir une promesse ferme de subsides;

* Si recevable et pas d'auteur de projet : Communication du projet pour obtenir une promesse ferme de subsides ;

c) Dans les 12 mois à dater de la notification de la promesse ferme de subsides, le dossier d'attribution doit être communiqué aux autorités subsidiaires ;

d) Dans les 6 mois à dater de la réception provisoire, le dossier de demande de liquidation du subsides doit être communiqué aux subsides;

Considérant qu'en séance du 05/07/2023, le Collège communal décidait :

- De donner son accord de principe sur l'inscription au Budget Extraordinaire 2024 :

- de l'installation d'un terrain synthétique sur le terrain n°2 du site Saint-Charles;
- de la construction d'un bloc vestiaires/buvette sur le site Saint-Charles;
- du relighting des 4 terrains suivants:
 - Saint-Charles 1 ;
 - Terrain principal sis rue du Commerce à Hornu - site Barbet
 - Terrain 2 (Rue du Commerce) - Site Barbet
 - Terrain sis Rue de Binche à Hornu.

- De charger le service Juridique de la modification du projet de convention d'emphytéose, en prenant en compte les modifications suivantes:

- Retrait du projet de convention d'emphytéose des parcelles suivantes:
 - Terrain 5 Saint-Antoine (repris dans la zone du complexe aquatique) ;
 - Saint-Charles 1 et 2.

- De transmettre le dossier à la Régie foncière, aux services Subsides et Juridique, pour bonne suite utile.

Considérant que la procédure de subside au stade de la demande de subside nécessite la décision de l'organe communal compétent, en l'occurrence, le Conseil communal;

Considérant que le présent projet concerne 3 sites différents : Vedette, Barbet et Rue de Binche; qu'en conséquence, il s'agit de 3 demandes de subsides pour 3 infrastructures différentes;

Considérant que, pour rappel, désormais, **une infrastructure sportive peut bénéficier d'une seule subvention pour une période de 6 ans (sauf besoins imprévisibles au moment de la 1ère subvention et indépendante de la volonté du demandeur); les demandeurs sont donc invités à globaliser au maximum leur demande;**

Considérant qu'à l'occasion de la préparation de la demande de subsides (la première depuis la mise en œuvre du nouveau décret) sur le portail des pouvoirs locaux, il appert qu'il est obligatoire de joindre la délibération du Conseil Communal approuvant le PST, ainsi que l'extrait du PST qui reprend l'investissement concerné;

Considérant que le PST ne mentionne pas nommément les projets envisagés;

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

Article 1 : De solliciter les subsides Infraspports pour le site Saint-Charles :

- installation d'un terrain synthétique que le terrain n°2 du site Saint-Charles ;
- construction d'un bloc vestiaires/buvette sur le site Saint-Charles ;
- relighting du terrain Saint-Charles 1.

Article 2 : De solliciter les subsides Infraspports pour le site Barbet :

- relighting du terrain principal et du terrain n° à la rue du Commerce.

Article 3 : De solliciter les subsides Infraspports pour le site Rue de Binche :

- relighting du terrain Rue de Binche à Hornu.

Article 4 : D'acter qu'en cas d'accord des autorités subsidiaires, les infrastructures précitées ne pourront plus bénéficier de subsides Infraspports pour une durée de 6 ans.

Article 5 : De modifier le PST et plus particulièrement l'action 66 intitulée "Réaliser un bilan complet de l'état des infrastructures sportives et évaluer les besoins" et dont l'objectif opérationnel est d'adapter les sites sportifs et améliorer les infrastructures en ce sens :

- Pour le site Saint-Charles :
 - installation d'un terrain synthétique que le terrain n°2 du site Saint-Charles ;
 - construction d'un bloc vestiaires/buvette sur le site Saint-Charles ;
 - relighting du terrain Saint-Charles 1.
- Pour le site Barbet :
 - relighting du terrain principal et du terrain n° à la rue du Commerce.
- Pour le site de la rue de Binche:
 - relighting du terrain Rue de Binche à Hornu.

G. Nita: qu'en est-il de la création de la Régie communale autonome? notamment pour le sport. Je pense que cela devrait être cette régie qui devrait porter le projet de demande de subsides. Vous avez dit que pendant 6 ans on ne pourra plus faire de demande. Si on reprend l'éclairage du RLC et même du RFB, d'un point de vue délais, vous savez que l'on a un gros problème. au niveau des montants, je pense que si on reprend l'exemple de la rue Barbet, ce projet avoisinait les 100.000€. Alors aller chercher des subsides c'est bien mais si c'est pour bloquer pendant 6 ans toutes les infrastructures qui concernent les différents stades, cela va poser problème. Je me rends compte aussi bien à Hornu qu'à Boussu, les buvettes, les gradins sont entrain de se détériorer. Est-ce que l'on va attendre 6 ans peut-être pour réparer tout le reste? C'est une réflexion...Est-ce qu'on attend la mise en place de la régie autonome pour ce genre de points et qu'on fasse d'autres travaux sur fonds propres. On a quand même un bas de laine. Je dis pas qu'il faut gaspiller mais il y a parfois des priorités et certains projets pourraient se faire sur fonds propres. Quid du fameux bail emphythéotique RFB? ce n'est pas le sujet d'aujourd'hui mais pour moi c'est un tout...

D. Pardo: c'est indiquer (C'est une directive de la Région wallonne et d'Infraspports qui peut encore changer, l'année prochaine on vote, le Ministre en place pourra changer d'avis par rapport aux six ans.) "Considérant que, pour rappel, désormais, une infrastructure sportive peut bénéficier d'une

seule subvention pour une période de 6 ans sauf besoins imprévisibles au moment de la 1ère subvention et indépendante de la volonté du demandeur. Si il y a vraiment quelque chose qui arrive à ce moment-là, on peut réintroduire une demande. Vous pouvez être rassuré à ce niveau-là. On sait qu'il y a des urgences. On essaie de travailler au plus rapide. Par rapport au relighting, il y a une location qui est faite pour le terrain 1 au RLC, vous êtes au courant. On essaie d'avancer et d'aller vers les projets LED afin de faire des économies. Ensuite, le but au niveau du projet, il est clair, qu'il faut que l'on puisse donner des infrastructures correctes. Vous nous parlez du bail emphytéotique. Ici, le projet de terrain synthétique du RFB, c'est pour l'école des jeunes et non pour l'équipe première. Ce sont les infrastructures de Saint-Charles qui n'ont rien à voir avec le site Vedette qui est géré par l'équipe première.

C'est repris dans le dossier:

Considérant qu'en séance du 05/07/2023, le Collège communal décidait :

- De donner son accord de principe sur l'inscription au Budget Extraordinaire 2024 :
 - de l'installation d'un terrain synthétique sur le terrain n°2 du site Saint-Charles;
 - de la construction d'un bloc vestiaires/buvette sur le site Saint-Charles;
 - du relighting des 4 terrains suivants:
 - Saint-Charles 1 ;
 - Terrain principal sis rue du Commerce à Hornu - site Barbet
 - Terrain 2 (Rue du Commerce) - Site Barbet
 - Terrain sis Rue de Binche à Hornu.
- De charger le service Juridique de la modification du projet de convention d'emphytéose, en prenant en compte les modifications suivantes:
 - Retrait du projet de convention d'emphytéose des parcelles suivantes:
 - Terrain 5 Saint-Antoine (repris dans la zone du complexe aquatique) ;
 - Saint-Charles 1 et 2.

Ce qui n'a rien à voir avec le bail emphytéotique.

Au niveau du PST, il faudra spécifier ces projets et le modifier en ce sens.

G. Nita: nous nous abstenons sur ce point aujourd'hui.

17. Plans d'investissements communaux 2022/2024 (PIC/PIMACI) - Approbation de la programmation par les autorités subsidiaires

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, et notamment sa Troisième partie, Livre III, Titre IV, Chapitres 1 et 3, portant sur le droit de tirage des communes;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions et à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux Villes et Communes dans le cadre d'un Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022/2024 du Plan d'Investissement Communal;

Vu la Circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plan d'investissements communaux 2022-2024;

Vu la Circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Considérant qu'en séance du 27/02/2023, le Conseil communal approuvait la programmation PIC/PIMACI modifiée comme suit :

PIC - PIMACI 2022/2024																
Année	n°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures			Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement (PIC)	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement Mobilité PIMACI			Estimation de l'intervention régionale				
				SP GE	Autres intervenants	Travaux non subsidiables			Vélos	Piétons	Intermodalité	PIC	PIMACI			Total
													Vélos (50% de l'enveloppe)	Piétons (20% de l'enveloppe)	Intermodalité (30% de l'enveloppe)	
			hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	majorée de 5% pour essais	majorée de 5% pour essais	majorée de 5% pour essais	majorée de 5% pour essais		
	1	Amélioration et egouttage de la rue des Boraines	937.064,84 €	373.026,00 €	0,00 €	0,00 €	564.038,84 €	892.442,70 €	0,00 €	177.507,00 €	0,00 €	562.238,90 €	0,00 €	149.010,58 €	0,00 €	149.105,88 €
	2	Construction d'une voirie	633.292,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	633.292,02 €	603.135,26 €	54.012,78 €	108.025,57 €	0,00 €	379.975,21 €	45.370,74 €	90,00 €	0,00 €	1306,11 €

		destinée à desservir un ensemble scolaire sur la rue du Mayeur à 7301 Boussu - Création d'une voirie d'accès														41,48 €	2,21 €
	3	Liaison cyclable - Partenariat avec la ville de St Ghisalin	183.907,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	183.907,26 €	0,00 €	87.574,89 €	87.574,89 €	0,00 €	0,00 €	73.562,91 €	73.562,91 €	0,00 €	147.125,82 €	
2024	4	Liaison Gare - piste cyclable	441.419,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	441.419,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	428.562,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	359.992,36 €	359.992,36 €	
2024	5	Liaison Colfontaine - création piste cyclable - Av. Biesman	264.961,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	264.961,42 €	0,00 €	171.496,07 €	85.748,03 €	0,00 €	0,00 €	144.056,70 €	144.056,70 €	0,00 €	216.085,04 €	
2024	6	Liaison Ravel existant - Chasse de St Ghislain	73.000,38 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	73.000,38 €	0,00 €	47.249,44 €	26.624,72 €	0,00 €	0,00 €	39.689,53 €	39.689,53 €	0,00 €	62.054,29 €	
2024	7	Entretien extraordinaire des voiries	437.750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	437.750,00 €	425.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	267.750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
2024	8	Rénovation de la rue du Grand Hornu	463.500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	463.500,00 €	450.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	283.500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
2022	9	Réfection des murs des	437.750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	437.750,00 €	425.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	267.750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	

n°	désignation	montant (€)	GE	réservés	autres	prélevés	sur le plan d'investissement (PIC)	autres	hors essais	modalité	autres (50% de l'enveloppe)	total				
												hors essais	majorée de 5% pour essais	majorée de 5% pour essais	majorée de 5% pour essais	majorée de 5% pour essais
2023	1 Rue des Boraines	937.064,84 €	373.026,00 €	0,00 €	0,00 €	564.038,84 €	377.656,49 €	0,00 €	186.382,35 €	0,00 €	237.923,59 €	0,00 €	156.561,17 €	0,00 €	156.561,17 €	
2023	2 Ruellé du Mayeur à 7301 Bousu - Création d'une voirie d'accès	633.292,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	633.292,02 €	463.151,75 €	56.713,42 €	113.426,85 €	0,00 €	291.785,60 €	47.639,27 €	0,00 €	95.278,55 €	0,00 €	142.917,83 €
2023	3 Liaison cyclable - Partenariat avec la ville de St Ghislain	183.907,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	183.907,26 €	0,00 €	183.907,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	154.482,10 €	0,00 €	0,00 €	154.482,10 €	

		ain														
2 0 2 4	4	Liaison Gare - piste cyclable	428. 562, 33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	428. 562, 33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	428. 562, 33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 9. 99 2, 36 €	35 9. 99 2, 36 €
2 0 2 4	5	Liaison Colfontaine - création piste cyclable - Av. Biesman	270. 106, 30 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	270. 106, 30 €	0,00 €	180.0 70,87 €	90.035 ,43 €	0,00 €	0,00 €	151. 259, 53 €	75 .6 29 ,7 6 €	0, 00 €	22 6. 88 9, 29 €
2 0 2 4	6	Liaison Ravel existant - Chasse de St Ghislain	74.4 17,8 6 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	74.4 17,8 6 €	0,00 €	74.41 7,86 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	62.5 11,0 0 €	0, 00 €	0, 00 €	62 .5 11 ,0 0 €
2 0 2 4	7	Entretien extraordinaire des voiries	451. 662, 75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	451. 662, 75 €	429. 079, 61 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	270. 320, 15 €	0,00 €	0, 00 €	0, 00 €	0, 00 €
2 0 2 4	8	Rénovation de la rue du Grand Hornu	488. 666, 06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	464. 232, 76 €	464. 232, 76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	292. 466, 64 €	0,00 €	0, 00 €	0, 00 €	0, 00 €
2 0 2 4	9	Réfection des murs des différents cimetières	480. 448, 65 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	466. 455, 00 €	466. 455, 00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	293. 866, 65 €	0,00 €	0, 00 €	0, 00 €	0, 00 €

		com muna ux															
2 0 2 4	1 0	Reco nstru ction du servic e techn ique/t ravau x	930. 170, 85 €				930. 170, 85 €	885. 877, 00 €				558. 102, 51 €					
2 0 2 4		Centr e d'Hor nu – rues Gran de et Defui ssea ux : égout tage des voirie s	689. 164, 00 €	689. 164, 00 €													
Totaux			5.56 7.46 2,92 €	1.06 2.19 0,00 €	0,00 €	0,00 €	4.46 6.84 5,97 €	3.08 6.45 2,61 €	495.1 09,41 €	389.84 4,63 €	428. 562, 33 €	1.94 4.46 5,14 €	415. 891, 90 €	32 7. 46 9, 49 €	35 9. 99 2, 36 €	1. 10 3. 35 3, 75 €	
			D	E	F	G	H=D- E-F- G	I	J	K	L	M=I* 0,60* 1,05	N=J* 0,8*1 ,05	O = K* 0, 8* 1, 05	P =L *0, 8* 1, 05 K	Q =N + O +P	

Considérant cependant, que l'attention des services et du Collège est attirée que le fait que, pour être éligibles, les dossiers devront répondre aux remarques ci-dessous :

- Dossier 2023.01 - Rue de Boraines : Il serait judicieux de prévoir un SUL afin que les cyclistes circulent dans les 2 sens
- Dossier 2023.02 - Ruelle du Mateur Création d'une voirie d'accès : Est-il nécessaire de maintenir autant de zones de stationnement? il serait judicieux de prévoir un trottoir traversant entre la rue des Mateurs et la rue Clarisse
- Dossier 2023.03 - Liaison cyclable Partenariat avec la ville de Saint-Ghislain : Vu que la commune dépassait les montants alloués dans la thématique piétons, la somme prévue dans la partie piétons a été transférée dans la thématique vélos
- Dossier 2024.05 - Liaison Colfontaine Création d'une piste cyclable Avenue Biesman : si un F99 bidirectionnel convient, se pose dès lors la question d'aménager ou pas une piste cyclable séparée de l'autre côté (ancienne ligne de tram)
- Dossier 2024.06 - Liaison Ravel existant - Chasse de Saint-Ghislain : au vu de la

circulation très locale de la voirie, il serait plus avantageux financièrement de créer une rue cyclable qu'un chemin réservé. Étant donné que la commune dépassait les montants alloués dans la thématique piétons, la somme prévue dans la partie piéton a été transférée dans la thématique vélos.

DECIDE:

Article 1: de prendre acte de la programmation telle qu'approuvée par le SPW :

PIC - PIMACI 2022/2024																
Année	n°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Travaux non subsidiés	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention	Travaux subsidiés dans le plan d'investissement (PIC)	Travaux subsidiés dans le plan d'investissement Mobilité PIMACI			Estimation de l'intervention régionale				
				SPGE	Autres intervenants				Vélos	Piétons	Intermodalité	PIC	PIMACI			
													Vélos (50% de l'enveloppe)	Piétons (20% de l'enveloppe)	Intermodalité (30% de l'enveloppe)	Total
hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	majorée de 5% pour essais	majorée de 5% pour essais	majorée de 5% pour essais	majorée de 5% pour essais	majorée de 5% pour essais		
2023	1	Rue des Boraines	937.064,84 €	373.026,00 €	0,00 €	0,00 €	564.038,84 €	377.656,49 €	0,00 €	186.382,35 €	0,00 €	237.923,59 €	0,00 €	156.561,17 €	0,00 €	156.561,17 €
2023	2	Ruelle du Mayeur à 7301 Bous	633.292,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	633.292,02 €	463.151,75 €	56.713,42 €	113.426,85 €	0,00 €	291.785,60 €	47.639,27 €	95.278,55 €	0,00 €	142.917,83 €

		su - Créat ion d'une voirie d'acc ès														
2 0 2 3	3	Liaiso n cycla ble - Parte nariat avec la ville de St Ghisl ain	183. 907, 26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	183. 907, 26 €	0,00 €	183.9 07,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	154. 482, 10 €	0, 00 €	0, 00 €	15 4. 48 2, 10 €
2 0 2 4	4	Liaiso n Gare - piste cycla ble	428. 562, 33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	428. 562, 33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	428. 562, 33 €	0,00 €	0,00 €	0, 00 €	35 9. 99 2, 36 €	35 9. 99 2, 36 €
2 0 2 4	5	Liaiso n Colfo ntain e - créati on piste cycla ble - Av. Bies man	270. 106, 30 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	270. 106, 30 €	0,00 €	180.0 70,87 €	90.035 ,43 €	0,00 €	0,00 €	151. 259, 53 €	75 .6 29 ,7 6 €	0, 00 €	22 6. 88 9, 29 €
2 0 2 4	6	Liaiso n Ravel exista nt - Chas se de St Ghisl ain	74.4 17,8 6 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	74.4 17,8 6 €	0,00 €	74.41 7,86 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	62.5 11,0 0 €	0, 00 €	0, 00 €	62 .5 11 ,0 0 €
2 0 2 4	7	Entre tien extra ordina ire des voirie s	451. 662, 75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	451. 662, 75 €	429. 079, 61 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	270. 320, 15 €	0,00 €	0, 00 €	0, 00 €	0, 00 €

2024	8	Réno vatio n de la rue du Grand Hornu	488. 666, 06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	464. 232, 76 €	464. 232, 76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	292. 466, 64 €	0,00 €	0, 00 €	0, 00 €	0, 00 €
2024	9	Réfec tion des murs des diffé rents cimet ières com muna ux	480. 448, 65 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	466. 455, 00 €	466. 455, 00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	293. 866, 65 €	0,00 €	0, 00 €	0, 00 €	0, 00 €
2024	10	Reco nstru ction du servic e techn ique/t ravau x	930. 170, 85 €				930. 170, 85 €	885. 877, 00 €				558. 102, 51 €				
2024		Centr e d'Hor nu – rues Grand e et Defui ssea ux : égout tage des voirie s	689. 164, 00 €	689. 164, 00 €												
Totaux			5.56 7.46 2,92 €	1.06 2.19 0,00 €	0,00 €	0,00 €	4.46 6.84 5,97 €	3.08 6.45 2,61 €	495.1 09,41 €	389.84 4,63 €	428. 562, 33 €	1.94 4.46 5,14 €	415. 891, 90 €	32 7. 9. 46 9, 49 €	35 9. 99 2, 36 €	1. 10 3. 35 3, 75 €
			D	E	F	G	H=D- E-F- G	I	J	K	L	M=I* 0,60* 1,05	N=J* 0,8*1 ,05	O =K*	P =L *0,	Q =N +

suivants sont à fournir :

- données d'identification du bâtiment concerné
- **délibération du Conseil communal approuvant le principe des travaux, la sollicitation de la subvention et la sollicitation éventuelle du Fonds des Bâtiments Scolaires**
- le plan cadastral
- un reportage photos (vues extérieures et intérieures + illustration de la situation à démolir)
- une estimation par postes globaux (démolitions, constructions, modernisation, salle d'éducation physique, abords, préau)
- un descriptif des travaux et du programme envisagé
- compléter l'outil de valorisation du bâtiment existant à rénover ou à démolir - **Ici, l'intervention d'un technicien disposant d'un agrément PEB ou ayant les qualifications pour prétendre à l'agrément est obligatoire**
- les plans simplifiés du bâtiment existant
- l'engagement à respecter les articles 2 à 12 de l'AGCF
- un audit énergétique - il conviendra ici de désigner un bureau d'étude afin de réaliser cet audit énergétique

en cas de demande de majoration du pourcentage de subside :

- la preuve de l'appartenance à l'enseignement différencié de classe 1, 2 ou 3
- l'engagement à atteindre des coefficients d'isolation thermique maximale U, telles que reprises ci-dessus
- l'engagement à s'inscrire dans une collaboration inter réseau ou inter PO
- l'engagement à la mise en oeuvre du continuum pédagogique (M3/P1 à S3)

Considérant que l'un des points importants consiste dans la nécessité de faire compléter l'outil d'évaluation de l'état du bâtiment scolaire, dès le dépôt de la candidature, par un professionnel disposant de qualifications suffisantes liées aux questions énergétiques et à la technique des bâtiments :

- un professionnel disposant d'un agrément régional PEB ou d'un certificat de Responsable Energie
- ou un professionnel ayant les qualifications pour prétendre à l'agrément (architecte, ingénieur civil architecte, ingénieur civil, ingénieur industriel ou bio-ingénieur)

Considérant que dans le cadre de ce Plan d'Investissement Exceptionnel :

- un premier appel à projet concernant l'enseignement fondamental ordinaire comprend une échéance de remise des candidatures fixée au 20/10/2023
- un second appel à projet dont l'échéance est fixée à décembre 2023 mais ne concerne pas l'enseignement fondamental ordinaire
- **un troisième appel à projet concernant l'enseignement fondamental ordinaire sera lancé en janvier 2024 avec une échéance pour le dépôt des candidatures fixées à mars 2024**
- suivant le solde disponible, un quatrième appel à projet pourrait être lancé en octobre 2023 avec un dépôt des candidatures pour décembre 2024

Considérant que pour le premier appel à projet et dans la mesure où le pouvoir politique n'a, à ce jour, pas arrêté ces priorités en matière de rationalisation des bâtiments scolaires, il est proposé d'introduire la candidature de notre commune pour les travaux de rénovation de l'école du Centre de Boussu (actuellement en cours d'attribution) ;

Considérant en effet, qu'en séance du 28/09/2021, le Collège communal attribuait le marché public de service relatif à la rénovation de l'école du Centre de Boussu au bureau d'études COREPRO, sise Rue de Montigny, 31 boîte 12 à 6000 Charleroi, et ce, aux conditions de son offre, à savoir :

- un délai total de fourniture des documents de 35 jours calendrier
- des honoraires fixés à 8%

Considérant qu'en séance du 22/05/2023, le Conseil communal a approuvé le Cahier Spécial des Charges TS210824, établi par l'auteur de projet, au montant total estimé à 1.142.506,02€HTVA soit 1.233.465,63€TVAC, réparti comme suit :

- Lot 1 (Gros oeuvre et techniques spéciales) : 993.111,09€HTVA soit 1.052.697,76€TVAC
- Lot 2 (Abords) : 149.394,93€HTVA soit 180.767,87€TVAC

Considérant que l'ouverture des offres a eu lieu et que celles-ci sont actuellement à l'analyse de notre auteur de projet;

Considérant que l'introduction de notre candidature dans le cadre du PIE implique obligatoirement que les documents et formulaires soient complétés par un professionnel disposant de qualifications suffisantes liées aux questions énergétiques et à la technique des bâtiments; qu'un tel profil n'est pas disponible actuellement au sein de notre administration (conseiller en énergie);

Considérant qu'en conséquence, COREPRO a été sollicité afin de remplir cette fonction ; que cela entre dans le cadre du contrat d'honoraires le liant à notre administration;

Considérant qu'il convient de déterminer l'école à déclarer prioritaire pour le prochain appel à projet et au vu de la complexité du dossier de candidature à envoyer aux autorités subsidiaires, de déjà désigner un auteur de projet;

Considérant qu'en conséquence, le Collège communal, réuni en séance du 09/08/2023, décidait de déposer la candidature de notre administration avec le dossier de rénovation de l'école du Centre de Boussu; de déclarer prioritaire l'école de l'Alliance pour le prochain appel à projet et de, déjà, entamer le lancement d'un marché public de service en vue de la désignation d'un auteur de projet;

Considérant qu'afin d'être valablement soumise, notre candidature doit faire l'objet d'une décision du Conseil Communal;

DECIDE:

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: d'approuver la candidature de notre commune dans le cadre de ce premier appel à projet avec le dossier de rénovation de l'école du Centre de Boussu.

Article 2: dans le cadre du 3ème appel à projet de déclarer prioritaire l'école de l'Alliance

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

19. Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de Boussu: Révision - Circulaire n° 8974 de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Vu la décision du Conseil communal du 24/04/2023 approuvant le règlement d'ordre intérieur (R.O.I) revu conformément à la circulaire n°8806 de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 12/01/2023;

Vu la circulaire n°8974 de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 06/07/2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 et plus précisément à l'organisation des cours de langue moderne reprise au chapitre 5.6 ;

Considérant que le R.O.I a été revu conformément à la circulaire n°8974 et que la modification suivante a été apportée:

- le Chapitre 32: cours page 9 point B.2.

Considérant que dès la cinquième année primaire, un cours de langue obligatoire était dispensé à raison de 2 périodes par semaine. Le choix (anglais-néerlandais) est déterminant; **il ne peut être modifié entre la 5e et la 6e primaires.**

Considérant que suite à la publication de la circulaire 8974 du 06/07/2023, il est établi que:
"Dès la troisième année primaire, un cours de langue obligatoire est dispensé à raison de 2 périodes par semaine. Le choix (anglais-néerlandais) est déterminant; **il ne peut être modifié entre la 3e et la 6e primaires.**"

Considérant que le présent R.O.I modifié en son article B2 sera présenté à la COPALOC du 10/10/2023;

Vu ce qui précède.

DECIDE:

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique: de ratifier la modification du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) revu conformément à la circulaire n°8974 de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 06/07/2023 et approuvée par le Collège communal du 28/09/2023.

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES MARCHÉS

20. Parresia - Mission d'accompagnement juridique pour la création d'un partenariat public/privé - Relance de la procédure de Dialogue compétitif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 30 mars 2023 d'attribuer le marché "Marché public de services - Mission d'accompagnement juridique pour la création d'un partenariat public/privé" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Parresia, Bruxelles aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Vu la note d'orientation du Cabinet Parresia, laquelle se trouve en annexe et fait partie de la présente délibération, et faisant suite à la réunion de démarrage du 27 avril dernier;

Considérant que la présente note a pour objet de présenter les contraintes juridiques applicables au projet de conception, construction et exploitation d'un complexe aquatique et la procédure d'attribution recommandée en vue du choix du ou des opérateurs économiques qui sera/seront chargé.s de la mise en œuvre du Projet ; Qu'il en ressort que :

La Commune de Boussu est à la recherche d'un opérateur économique ou d'un groupement d'opérateurs économiques qui – à ses propres risques et bénéfices – concevra, construira et exploitera le Complexe aquatique. Le Partenaire privé accordera un tarif préférentiel aux habitants de l'entité, à tous les nageurs des écoles et aux clubs sportifs, en échange d'une contrepartie à définir.

Sur base des informations transmises lors de la réunion du 27 avril 2023, nous comprenons

que :

Le Projet comprendra un parking qui fera partie du projet confié au partenaire privé.

Des moyens budgétaires seront investis par la Commune de Boussu dans le Projet, ceux-ci pouvant s'élever entre 450.000 EUR et 850.000 EUR par an pendant la durée du contrat.

L'étendue de l'apport financier de la Commune de Boussu dans le Projet sera fonction du plan d'affaires discuté avec le Partenaire privé et ne peut pas être déterminée de façon définitive ex-ante, c'est-à-dire avant le lancement de la procédure d'attribution.

Une attention sera portée sur une approche qui soutient la performance énergétique et l'économie d'énergie particulièrement en ce qui concerne la gestion de l'eau des bassins.

Le Projet sera développé sur un site qui est déjà, en grande partie, la propriété de la Commune de Boussu.

Nous comprenons qu'une parcelle du site considéré appartient à la Zone de Police Borraine et devra être acquise afin de mettre en œuvre le Projet. La Commune de Boussu envisage d'acquérir la parcelle cadastrée B 1044 Y114 qui appartient à la Zone de Police Borraine en vue de la mise en œuvre du Projet, parcelle accueillant actuellement le stand de tir de la police.

Les parcelles concernées par le Projet sont reprises en catégorie 3 selon la Banque de données de l'état du sol : Aucune obligation en termes de gestion des sols ne découle dès lors du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Parmi les points d'attention relevés par le service Urbanisme de la Commune figure le fait que la demande de permis d'urbanisme relatif à un projet développé sur le Site sera soumise à l'avis de GISER, en raison du fait que le Site est traversé par deux axes de ruissellement.

Il y aura lieu de prévoir une consultation de la DRIGM dans le cadre de la conception du Projet afin d'identifier la localisation précise d'ancien puits de mine ainsi que la ou les servitudes non aedificandi y relatives.

En vue d'analyser de façon plus exhaustive les contraintes applicables au Site en vue du Projet, il convient de vérifier les éléments complémentaires suivants :

- L'historique de propriété des parcelles composant le Site et appartenant à la Commune de Boussu afin de vérifier notamment si elles ont été acquises par une expropriation et les motifs de l'expropriation.

- La situation existante des parcelles concernées et les éventuelles conventions d'occupation en cours (bail, convention d'occupation précaire, concession domaniale, etc.) qui devraient être résiliées préalablement à la mise en œuvre du Projet.

- Une analyse complémentaire de la situation des parcelles concernées au regard de l'aménagement du territoire et des voiries afin d'identifier les éventuelles contraintes juridiques applicables au Projet (voirie vicinale, etc.).

En l'espèce, nous comprenons que la Commune de Boussu souhaite que le Partenaire privé conçoive, construise et exploite le Complexe aquatique à ses propres risques.

Toutefois, suite à notre réunion du 27 avril 2023, nous comprenons que la Commune de Boussu est susceptible d'investir chaque année dans le projet un montant estimé entre 450.000 EUR et 850.000 EUR. Nous comprenons que les montants de la contribution de la Commune de Boussu seront fonction du Projet et de ses besoins de financement et que ces montants ne peuvent pas être définis avant le lancement de la procédure d'attribution en vue de choisir le Partenaire privé.

Compte tenu de cela et ayant à l'esprit le caractère mixte du Centre aquatique dans sa dimension récréative, le risque pris par le Partenaire privé pourrait varier. La qualification de l'opération en concession ou en marché public sera fonction de l'étendue du risque d'exploitation pris par le Partenaire privé au regard du plan d'affaires du Projet.

En l'occurrence, eu regard de la complexité du projet, il nous semble indiqué de recourir à un dialogue compétitif pour la procédure de passation à suivre.

Le dialogue compétitif comprendrait les étapes suivantes :

1° La préparation et l'adoption de l'avis de marché et du guide de sélection;

2° La publication de l'avis de marché accompagnée de la communication du guide de sélection ;

3° La sélection des candidats ;

4° La phase de dialogue qui couvre la période entre l'invitation des candidats sélectionnés à participer au dialogue accompagnée de l'envoi du guide de participation au dialogue et la conclusion du dialogue ;

5° La phase de l'invitation à soumettre les offres finales, la soumission des offres finales et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse qui couvre la période entre l'invitation à remettre les offres finales jusqu'à l'information des soumissionnaires sur la décision du choix

de l'adjudicataire ;

6° La conclusion du marché public qui se matérialise par la signature du contrat avec l'adjudicataire ;

7° Le début de l'exécution du Projet.

L'attribution du projet implique l'élaboration d'un plan d'affaires avec le partenaire privé en vue de trouver un accord sur les conditions juridiques et financières de la mise à disposition des parcelles de la Commune de Boussu, compte tenu des charges imposées par la Commune de Boussu (notamment l'application de tarifs préférentiels aux habitants de la commune).

Il est opportun de recourir au dialogue compétitif pour les marchés particulièrement complexes lorsque le pouvoir adjudicateur connaît ses besoins, mais ne souhaite pas prendre le risque de définir lui-même, à la place des opérateurs économiques, la meilleure solution technique, juridique ou financière pour les satisfaire.

En l'espèce, il est possible de recourir à une procédure de dialogue compétitif sur base d'un programme des besoins qui sera défini préalablement par la Commune de Boussu. L'article 39, lu en combinaison avec l'article 38, § 1er, 1°, c), de la Loi MP permettent de justifier le recours à cette procédure d'attribution dans de la complexité technique, juridique et financière du marché public, qui comprend la conception, la construction et l'exploitation du Complexe aquatique.

Le potentiel de cette procédure réside dans un plus large éventail de solutions que peuvent proposer les participants, et ce par rapport aux autres procédures d'attribution. Le dialogue peut porter sur des aspects techniques, financiers ou administratifs.

Quand le pouvoir adjudicateur estime que le dialogue compétitif a atteint un stade optimal, les participants sont priés de soumettre leurs offres finales. Le marché est attribué sur base des critères d'attribution.

Au début de cette procédure, il n'y a pas de cahier spécial des charges. Le document de marché est dénommé ici document descriptif. C'est dans ce document que le pouvoir adjudicateur exprime ses besoins et ses attentes et indique les critères d'attribution ainsi que le calendrier indicatif.

Une attention sera à apporter aux critères de sélection retenus dans les documents de marché de sorte qu'ils permettent de sélectionner des opérateurs économiques disposant d'une capacité suffisante

que pour faire face aux engagements associés à la conception, à la construction et à l'exploitation du Complexe aquatique.

Il faudra également être attentif à la durée du marché et en particulier, à la durée d'exploitation du Complexe aquatique qui devra être suffisante pour permettre à l'adjudicataire d'amortir économiquement les coûts d'investissement associés à la construction du Complexe aquatique ainsi que des charges d'exploitation.

Conformément aux articles 38, § 1er, 1°, a) à d), juncto 39 de la Loi Marchés Publics, le recours à une procédure de dialogue compétitif se justifie lorsque :

a) les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;

b) ils incluent la conception ou les solutions innovantes ;

c) le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ; [ou]

d) le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens de l'article 2, 45° à 48° ».

Vu la réception du Guide de sélection pour la conception, le financement, la construction d'un complexe aquatique, rédigé par le Cabinet Parresia, faisant suite à la note d'orientation, laquelle se trouve également en annexe du présent dossier ;

Considérant que le présent Guide de sélection modifié se rapporte à la phase de sélection de la procédure d'attribution du marché public ayant pour objet la conception, le financement, la construction, et l'exploitation, en ce compris la maintenance, d'un complexe aquatique situé sur le Site ;

Considérant que, par celui-ci, le Pouvoir adjudicateur invite les opérateurs économiques intéressés à

soumettre une demande de participation audit Marché Public ;

Considérant que ce Guide vise à sélectionner les Candidats qui seront invités à participer au Dialogue, sur base du Guide de participation au dialogue ;

Considérant qu'à l'issue du dialogue, les participants au Dialogue dont la solution est retenue seront invités à remettre une Offre finale sur base du Guide de soumission de l'Offre finale ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2023, lequel marque son accord sur le recours au dialogue compétitif pour la procédure de passation à suivre, dans le cadre de la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un complexe aquatique;

Vu la décision du Collège du 4 octobre 2023 de mettre fin à l'attribution au présent marché public en cours et à la poursuite de la présente procédure de passation conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Considérant que les motivations de non-attribution sont reprises dans le rapport d'analyse du 29 septembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer la procédure de Dialogue compétitif ;

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

Article 1: Eu regard de la complexité du projet, de marquer son accord, sur le recours au dialogue compétitif et la relance de la procédure de passation à suivre, dans le cadre de la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un complexe aquatique;

Le dialogue compétitif comprendrait les étapes suivantes :

- 1° La préparation et l'adoption de l'avis de marché et du guide de sélection;
- 2° La publication de l'avis de marché accompagnée de la communication du guide de sélection ;
- 3° La sélection des candidats ;
- 4° La phase de dialogue qui couvre la période entre l'invitation des candidats sélectionnés à participer au dialogue accompagnée de l'envoi du guide de participation au dialogue et la conclusion du dialogue ;
- 5° La phase de l'invitation à soumettre les offres finales, la soumission des offres finales et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse qui couvre la période entre l'invitation à remettre les offres finales jusqu'à l'information des soumissionnaires sur la décision du choix de l'adjudicataire ;
- 6° La conclusion du marché public qui se matérialise par la signature du contrat avec l'adjudicataire ;
- 7° Le début de l'exécution du Projet.

Article 2: de marquer son accord sur le Guide de sélection modifié par le cabinet Parresia, lequel se trouve en annexe et fait partie de la présente délibération, dans le cadre de la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un complexe aquatique.

G. Nita: nous suivons les dossiers et pour être cohérent avec nous-mêmes, nous allons nous abstenir comme la première fois.

21. Modèles de conventions de partenariat en vue du nouveau Plan Quinquennal de Développement de la Lecture (PQDL)

Vu que le décret de 2009 impose aux bibliothèques d'établir des partenariats afin de réaliser des actions de développement de la lecture en collaboration avec d'autres acteurs socioculturels ;

Vu que ces partenariats et ces actions doivent faire l'objet d'une convention entre les différentes parties ;

Considérant que la bibliothèque est tenue d'introduire un nouveau Plan Quinquennal de Développement de la Lecture dans le cadre du renouvellement de sa reconnaissance en catégorie

1, au plus tard pour le 31 janvier 2024 ;

Considérant que la bibliothèque établira des partenariats avec d'autres acteurs socioculturels dans le cadre de son Plan Quinquennal de Développement de la Lecture.

Sur la proposition du Collège communal du 28 septembre

DECIDE:

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de marquer son accord quant au contenu des conventions proposées.

J. rétif: on va voter le point, c'est la culture, le développement de la lecture, on ne pourrait pas être contre. Quand on parle de plan quinquennal, cela me fait toujours penser à l'URSS, et je me souviens d'un illustre soviétique qui avait lu une phrase célèbre " Même si il nous faut 10 ans pour le réaliser, nous réaliserons le plan quinquennal".

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

22. PCS - Halloween 2023, convention de partenariat avec NOSTALGIE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les missions définies dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action 5.4.01 "Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance", maintenue dans le Plan 2020-2025, visant l'axe "Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial - Favoriser l'accès à un épanouissement culturel, social et familial/renforcer la solidarité entre citoyens" ;

Considérant que le service PCS et le service Jeunesse souhaitent collaborer pour organiser "Le parcours enchanté d'Halloween", un "Package clé sur porte" proposé par les services de la station de radio privée NOSTALGIE ;

Considérant que l'implication financière de 3.500€ HTVA sera imputée sur l'article budgétaire 84010/12448 ;

Considérant que "Le parcours enchanté d'Halloween" sera le contexte pour favoriser les échanges avec/entre les citoyens ;

Considérant que cet évènement aura pour but de redynamiser et d'améliorer l'accessibilité à des évènements ludiques et festifs ;

Attendu que l'organisation rentrera dans le cadre d'une activité socio-culturelle ;

Attendu que ces sorties auront pour but de mettre en avant des actions PCS et jeunesse ainsi que renforcer le listing marketing social, développement de projets locaux ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communal de prendre acte et de la valider la convention de partenariat avec la radio Nostalgie ;

Sur proposition du Collège communal du 19 avril 2023 ;

DECIDE:

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de valider la convention de partenariat avec la S.A. Nostalgie relative à l'activité « Halloween - parcours enchanté » qui aura lieu le samedi 21 octobre 2023 au Château de Boussu.

Article 2: la convention, reprise en annexe, fait partie intégrante de la présente délibération.

23. Qi Gong 2024 - Prolongation des ateliers

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant qu'il a été proposé de renouveler l'opération avec des ateliers Qi Gong lotus ;

Considérant que sur base d'un appel d'offres auprès d'enseignants de Qi Gong lotus, une proposition de partenariat a été établie en vue de la mise en place de l'activité Qi Gong en lieu et place du Yoga;

Vu la décision du conseil communal du 30 mai 2022 d'autoriser la commune de Boussu via son service PCS de conclure un partenariat avec Madame Anne CUVELIER, Praticienne en Energie chinoise, Rue Puits Leval 18 à 7950 Chièvres dans afin d'organiser des ateliers Qi gong Lotus durant l'année 2022;

Vu la convention établie entre Madame Anne Cuvelier et l'Administration communale;

Considérant qu'en moyenne 10/12 personnes suivent les cours chaque semaine excepté en décembre où le gel et les températures ont perturbé;

Considérant que le coût par séance s'élève à 60 euros pour un groupe de 10 personnes et de 2 euros supplémentaires par personne si le groupe dépasse les 10 participants;

Considérant que des frais de déplacement de 5 euros par séance seront facturés;

Considérant la décision du Conseil communal du 23/12/2019 en matière de fixation du tarif pour la participation aux frais des participants;

Considérant qu'une carte par participant d'un montant de 20 euros (5 séances x 4 euros) sera distribuée à chaque personne et sera payable directement sur le compte de la commune BE64 091000361252 avec en communication Qi Gong + nom du participant;

Considérant qu'aucun remboursement ne sera prévu en cas d'abandon; seuls les désistements pour cause médicale et sur base d'un certificat pourront être pris en compte;

Considérant que les cours s'effectueraient à l'école de la Chapelle tous les mercredis de 18h30 à 19h30 (à l'exception des jours fériés et/ou imprévus) (voir disponibilités et l'avis de la Régie foncière)

Considérant qu'un listing des participants et une feuille de présences seront tenus par le professeur et envoyés mensuellement au PCS;

Considérant qu'un listing des présences sera tenu et sera paraphé par le professeur à chaque séance;

Sur proposition du Collège communal du 28 septembre 2023,

DECIDE:

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de valider la convention 2024 de partenariat avec Madame Anne CUVELIER, Formatrice

Qi Gong Lotus, relative à la prolongation de l'action et la tarification s'y rapportant.

Article 2: la convention, reprise en annexe, fait partie intégrante de la présente délibération.

24. Initiative locale d'intégration (ILI 2022) - Évaluation pédagogique et rapport financier

Vu la décision du Collège communal du 14/12/2021 autorisant le service Plan de cohésion sociale à poser sa candidature auprès du SPW suite à l'appel à projets "initiatives locales d'intégration 2022 & 2023"

Vu le courrier du 05/05/2022 de Madame Christie MORREALE, Ministre de l'action sociale, nous informant de l'octroi d'une subvention de 15.000 euros suite à la retenue de sa candidature auprès de l'appel à projets "Initiative Locale d'Intégration 2022" (ILI 2022) ;

Considérant que la subvention a couvert l'intégralité de la prise en charge financière de l'enseignante chargée de dispenser les cours pour l'année 2022 ;

Considérant qu'au terme de l'année, une évaluation pédagogique doit être établie par le service du Plan de cohésion sociale et transmise par formulaire électronique que le SPW met à disposition ;

Considérant que le rapport pédagogique a été demandé ce 1er septembre à la responsable et sera fourni dans les plus brefs délais afin de le joindre au dossier ;

Considérant qu'au terme de l'année, un rapport financier doit être établi par le service des Finances et doit également être transmis auprès du SPW par formulaire électronique (ecompte) ;

DECIDE:

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de valider l'évaluation pédagogique du projet "initiative locales d'intégration 2022" et de le soumettre, avec ses justificatifs, au SPW pouvoirs locaux action sociale via le formulaire électronique dès la réception de celle-ci par la responsable pédagogique.

Article 2: d'arrêter le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2022 à 11.415,08 euros.

Article 3: d'arrêter le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 11.415,08 sur 15.000 euros sous réserve du contrôle de l'autorité subventionnante.

Article 4: d'arrêter le montant déjà perçu à 12.750 euros et du solde non justifié de 1.334,92 euros à rembourser.

Article 5: de valider le rapport financier du projet "initiative locales d'intégration 2022" et de le soumettre via ecompte, à ladite Administration régionale mentionnée à l'article premier, endéans le même délai.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

25. Point supplémentaire groupe AGORA - Contournement d'Hornu.

Considérant qu'en séance une demande de l'état d'avancement du dossier du contournement d'Hornu a été formulée par Monsieur Cyril MASCOLO, groupe AGORA;

Considérant que cette demande a été acceptée par l'ensemble des membres présents du Conseil communal;

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de la demande du groupe AGORA.

C. Mascolo: ma question est simple. Quel est l'état d'avancement de ce projet? J'ai reçu des infos dans l'actualité mais c'est un peu dépassé. Apparemment, certains seraient au courant de l'avancement du projet. Des riverains sont inquiets car on parle d'expropriation. Ils n'ont pas reçu de courrier et ne sont pas tenus informés. Il serait bon d'informer les riverains si vous avez des informations.

Monsieur le Bourgmestre: tu vas être déçu parce que les informations varient d'une réunion à l'autre. A certains moments, il y a des prévisions préférentielles et puis la fois d'après il faut modifier. Ce n'est pas très clair, néanmoins cela aura lieu. Le contournement est dessiné. Il y a déjà eu pas mal de réunions et cela semble se concrétiser malgré des interventions qui arrivent parfois de droite et de gauche et qui nécessite que l'on s'adapte. Le bus que l'on veut mettre en circulation pose problème. Des solutions seront trouvées... C'est la Région wallonne qui dirige le projet, on doit se soumettre aux interventions qui ont lieu lors des réunions. Ces interventions ne changent pas fondamentalement le projet mais qui le change un peu tout de même. On peut espérer voir le contournement en 2025. Début des travaux bien sûr...

C. Mascolo: pour les riverains, il n'a pas d'informations qui pourraient être communiquées?

Monsieur le Bourgmestre: il faut attendre, et ce sera la Région Wallonne qui va les informer.

C. Mascolo: Demande d'ajout d'une question supplémentaire sur le contournement d'Hornu

J. Consiglio: aucune objection, accord de l'ensemble des membres présents du Conseil communal.

SÉANCE À HUIS CLOS :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Madicken DEHAM

Jean-Claude DEBIEVE